

CHD n°3

Casablanca, le 14 juillet 2010

ST/GF

Objet : Indemnité pour horaires discontinus des chauffeurs de cars de la SOTREG.

L'annexe I<sub>6</sub> à la DA/AP/E-435 du 16 juillet 1979, actualisée par la DRH/GP/V-17 du 26 février 2008, fixant les modalités de calcul de l'indemnité pour horaires discontinus des chauffeurs de cars de la SOTREG, est remplacée par le document ci-joint, visées par mes soins.

Les nouvelles dispositions susvisées entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le Directeur Exécutif du Pôle Capital Humain,

Mohamed EL KADIRI



DA/AP/E n° 435 du 16.7.1979

Annexe I<sub>2</sub>
Actualisée par
la CHD n° 3 du 14/07/2010

# PRIME DE RESPONSABILITE DES CHAUFFEURS ASSURANT LE TRANSPORT DE PERSONNES EN POSTE DISCONTINU

### A. OBJET:

Cette Prime a pour objet d'indemniser :

- la responsabilité découlant du transport de personnes en car,
- les contraintes inhérentes aux horaires de travail discontinus.

#### B. BENEFICIAIRES:

Chauffeurs de cars de la SOTREG (repère 018) conduisant réellement un véhicule affecté au transport en commun et astreints à un horaire quotidien très discontinu (durée normale de travail répartie en plusieurs tranches dans la journée).

# C. MONTANT:

Le montant journalier M de cette indemnité est donné comme suit :

- M = 0 pour les motifs suivants :
  - non respect du code de la route
  - non respect des consignes de transport
  - retard ou toute autre négligence
- M = 20 DH pour tout transport régulier et normal
- M = 24 DH pour tout transport hors zone.

### D. REGLES PARTICULIERES:

Cette prime est exclusive de l'octroi de l'indemnité de responsabilité visée par l'annexe l<sub>2</sub> à la DA/AP/E 435 du 16.7.1979 actualisée par la DRH/GP/V 42 du 10.8.2007.